

Quinzième résolution (A caractère extraordinaire) (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

Autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation.

Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

Décide que le nombre total des options qui seront ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 900 000 sous réserve de toutes autres limitations légales ;

Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales en vigueur applicables.

Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :

— ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ;

— ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique, moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

Fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles 174-8 à 174-16 du décret du 23 mars 1967,

Fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution,

Prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,

Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Seizième résolution (A caractère extraordinaire) (Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil, décide :

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 7 et 10 des statuts.

Article 7 - Capital social :

Le premier paragraphe est modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Le capital social est fixé à la somme de 674 309,85 € (six cent soixante quatorze mille trois cent neuf euros et quatre-vingt cinq cents). Il est divisé en 4 495 399 (quatre millions quatre cent quatre-vingt quinze mille trois cent quatre-vingt dix-neuf) actions ordinaires de 0,15 € chacune.

Article 10 - Droits et obligations attaches aux actions :

Le dernier paragraphe est modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé : Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du Code de commerce. L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Dix-septième résolution (Formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

En application du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les actionnaires pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la société.

Si dans ce délai de dix jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion.

Les propriétaires d'actions sous la forme au porteur devront, dans le même délai, justifier de leur identité et de la propriété de leurs titres, en faisant parvenir à l'établissement financier centralisateur de cette assemblée, Natexis Banques populaires, services financiers, Emetteurs assemblées, 10-12, avenue Winston Churchill, 94677 Charenton-le-Pont Cedex, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité teneur de compte (banque, société de bourse, etc ...).

En outre, Natexis Banques populaires tient à la disposition des actionnaires des formulaires de procuration, ou des formulaires de vote par correspondance, accompagnés des documents de convocation légaux, sur simple demande écrite adressée au siège social de la société ou à Natexis BP, par voie postale ou par télécopie (01.58.32.46.60).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Le conseil d'administration.

88496

SCPI IMMORENTE

Société civile de placement immobilier à capital variable.
Siège social : 303, square des Champs-Élysées, 91026 Evry Cedex.
347 996 209 R.C.S. Evry.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2005

Les associés de la Scpi Immorente sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 3 juin 2005 à 10 h 30 à l'hôtel Mercure Cathédrale, 52, boulevard des Coquibus, 91000 Evry, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des rapports et des comptes 2004 et quitus à la société de gestion ;
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice 2004 ;
- Approbation des rapports du commissaire aux comptes ;
- Autorisation à la société de gestion de contracter des emprunts ;
- Constatation des cessions intervenues en 2004 et autorisation à la société de gestion pour réinvestir le produit des ventes ;
- Autorisation à la société de gestion de percevoir un complément d'honoraires sur les cessions réalisées ;
- Autorisation à la société de gestion de procéder à la vente d'un ou de plusieurs éléments du patrimoine ;
- Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société ;
- Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil de surveillance ;
- Rémunération du conseil de surveillance ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire serait réunie le vendredi 10 juin 2005 à 10 h 30 au siège social, 303, square des Champs-Élysées, 91026 Evry Cedex, pour délibérer sur le même ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance ainsi que du commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports, les comptes, l'état patrimonial, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice 2004 ainsi que les opérations qu'ils traduisent. Elle approuve notamment les conventions visées par l'article L. 214 -76 du Code monétaire et financier.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la société de gestion de sa gestion, et lui renouvelle, en tant que de besoin, sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale approuve l'affectation et la répartition des résultats 2004 telles qu'elles lui sont proposées par la société de gestion.

Elle décide d'affecter le résultat, soit 25 594 106,09 €, à la distribution d'un dividende de 24 441 997,70 €, somme qui a déjà été versée aux associés, et au report à nouveau pour 1 152 108,39 €.

En conséquence, le dividende unitaire revenant à une part de douze mois de jouissance est arrêté à 15,36 €.

Troisième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions soumises à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier et approuve lesdites conventions.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à contracter, au nom de la société, des emprunts, à assumer des dettes, ou à procéder à des acquisitions payables à terme, dans les limites de 4 000 000 € pour un découvert bancaire, de 10 000 000 € H.T. par acquisition payable à terme, et de 9 000 000 € par emprunt dans une limite telle qu'à tout moment le total des engagements ne dépasse pas 50 000 000 €. Elle autorise à cet effet la société de gestion à consentir à l'organisme prêteur toute hypothèque, tout gage ou nantissement nécessaire à la réalisation de cet emprunt.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate, dans le cadre de l'autorisation donnée par la précédente assemblée générale, la cession intervenue en 2004 des locaux commerciaux de Rambouillet (Rue Pierre-Métairie), de Barberey Saint-Sulpice (les vingt arpents), de Marly-la-Ville (Square Dalibard), de Mery-sur-Oise (CC RN 322), de Yerres (Rue de Concy), de Ris-Orangis (Rue Edmond-Bonté), de Gif-sur-Yvette (Rue Alphonse-Pécard), de Saint-Cloud (Parc de la Bérange), de Gentilly (Rue Charles-Frérôt) et d'une loge de gardienne à Paris (Rue Christian-Dewet), décide de ne pas distribuer la plus-value réalisée, soit 1 126 671,84 € qui se trouve donc inscrite en réserve, et demande à la société de gestion de réinvestir le produit de cette vente, soit 4 965 668,90 €.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à percevoir, pour l'analyse et le suivi de toute cession, un complément d'honoraires de gestion fixé à :

— 0,75 % H.T. des ventes + 5 % des plus-values nettes des éventuelles moins-values comptables.

L'assemblée générale, autorise la société de gestion à facturer à l'issue de la présente assemblée la somme de 98 422,85 € H.T. correspondant aux honoraires résultant de la cession intervenue au titre de l'exercice 2004.

Septième résolution. — L'assemblée générale renouvelle l'autorisation donnée à la société de gestion de procéder éventuellement, à la vente, après en avoir avisé le conseil de surveillance, d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social aux conditions qu'elle jugera convenables et dans les limites fixées par la législation et la réglementation sur les Scpi, et ce jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Huitième résolution. — Vu l'état annexe aux comptes retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société, l'assemblée générale approuve lesdites valeurs de la société Immorente au 31 décembre 2004.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, vu les candidatures exprimées de :

- M. Olivier Blicq ;
- La société BPJC ;
- M. Marc Gallet ;
- M. Régis Galpin ;
- Mme Brigitte Huard ;
- La société Oradea Vie ;
- M. André Picard ;
- M. Guillaume Rovere ;
- M. Daniel Saccardo ;
- La société Avip ;
- M. Philippe Colson ;
- Mme Micheline Fargeix.

Et le nombre de suffrages attribués à chacune des candidatures, nomme les quatre candidats suivants, pour une durée de trois ans, membre du conseil de surveillance :

-
-
-

leurs mandats expireront à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Dixième résolution. — L'assemblée générale fixe la rémunération du conseil de surveillance à la somme de 10 250 € pour l'année 2005 outre le remboursement de tous frais de déplacement.

Onzième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

LAFARGE

Société anonyme au capital de 683 676 312 €.

Siège social : 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris.

542 105 572 R.C.S. Paris.

Siret : 542 105 572 00615.

AVIS DE DEUXIÈME CONVOCATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Lafarge convoquée pour le vendredi 13 mai 2005 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, Mmes et MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués pour le mercredi 25 mai 2005 à 17 heures, au CNIT, 2, place de la Défense, 92053 Paris-La Défense, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés ;

— Rapport du président sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société et observations des commissaires aux comptes sur ce rapport ;

— Rapports spéciaux ou complémentaires des commissaires aux comptes.

Ordre du jour.

I. Décisions de la compétence de l'assemblée ordinaire :

1°) Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice 2004 ;

2°) Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004 ;

3°) Affectation du résultat et fixation du dividende ;

4°) Conventions réglementées ;

5°) Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

6°) Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

7°) Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

8°) Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

9°) Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

10°) Nomination d'un nouvel administrateur ;

11°) Nomination d'un nouvel administrateur ;

12°) Nomination d'un nouvel administrateur ;

13°) Nomination d'un nouvel administrateur ;

14°) Autorisation d'achat et de vente par la société de ses propres actions ;

15°) Autorisation au conseil d'administration d'émettre des obligations et d'autres titres assimilés conférant un même droit de créance sur la société, à concurrence de cinq milliards d'euros ;

II. Décisions de la compétence de l'assemblée extraordinaire :

16°) Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions ;

17°) Délégation au conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

18°) Délégation au conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

19°) Délégation au conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en rémunération d'apports en nature ;

20°) Délégation au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

21°) Autorisation au conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;

22°) Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;

23°) Délégation au conseil d'administration d'émettre des actions de la société au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

24°) Pouvoirs pour formalités.

Résolution A, non agréée par le conseil d'administration :

« L'assemblée générale des actionnaires supprime à l'article 30-1 des statuts de la société, les alinéas 3 et suivants qui limitent la prise en compte des droits de vote des actionnaires en assemblée générale à partir de 1 % des droits de vote. »

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée. Toutefois, seront seuls admis à y assister, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

1°) en ce qui concerne les propriétaires d'actions nominatives : par leur inscription en compte nominatif pur ou nominatif administré au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale ;

2°) en ce qui concerne les propriétaires d'actions au porteur : ils devront avoir déposé, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, veille de l'assemblée, un certificat d'inscription en compte délivré par un intermédiaire financier habilité :

— au siège social de la société, 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris ;

— à BNP Paribas Securities Services, GCT Services aux Emetteurs, assemblées, 75450 Paris Cedex 09.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— Donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ;

— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;